

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
ARRÊT DU 13 mars 2019
Pôle 5 – Chambre 4

Numéro d'inscription au répertoire général : 17/16657

Sur renvoi après arrêt de la Cour de la cassation en date du 21 juin 2017 emportant cassation d'un arrêt de la cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Chambre 5) en date du 04 février 2016 (RGn°14/13686). sur l'appel d'un jugement rendu le 15 mai 2014 par le tribunal de grande instance de Paris (RG n° 12/13910)

DEMANDERESSE A LA SAISINE SA FNAC PARIS Ayant son siège social : [...] ZAC Port d'Ivry 94200 IVRY SUR SEINE N° SIRET : 350 127 460 (CRETEIL) Prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège Représentée par Me François TEYTAUD de l'AARPI TEYTAUD- SALEH, avocat au barreau de PARIS, toque : J125 Ayant pour avocat plaidant Me André B, avocat au barreau de PARIS. toque : L207

DÉFENDERESSE A LA SAISINE SARL ALVARO Ayant son siège social : [...] 75003 PARIS N° SIRET : 401 627 526 (PARIS) Prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège Représentée par Me Sandra OHANA de l'AARPI O ZERHAT Cabinet d'Avocats, avocat au barreau de PARIS, toque : C1050 Ayant pour avocat plaidant Me Mikael L, avocat au barreau de PARIS, toque : C1707

COMPOSITION DE LA COUR : L'affaire a été débattue le 30 janvier 2019, en audience publique, devant la cour composée de : Monsieur Laurent BEDOUET, Conseiller faisant fonction de Président Madame Laure C, Vice-Présidente Placée, rédacteur Monsieur P JAVELAS, Conseiller appelé d'une autre chambre afin de compléter la cour en application de l'article R.312-3 du code de l'organisation judiciaire, qui en ont délibéré,

Un rapport a été présenté à l'audience par Madame Laure C dans les conditions prévues par l'article 785 du code de procédure civile.

Greffier, lors des débats : Madame Hortense V

ARRÊT :

- Contradictoire
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur Laurent BEDOUET, faisant fonction de président et par Madame Cécile PENG, greffier auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PROCÉDURE La société Cam'Va est spécialisée dans la conception, la fabrication et la commercialisation de vêtements en gros. Elle s'est engagée dans une politique d'acquisitions de licences afin d'assurer son développement et de diversifier sa gamme de produits.

Par contrat du 26 mars 2009, la société Cam'Va a acquis auprès de la société R and Y une sous-licence exclusive d'exploitation des marques semi-figuratives communautaire ÛNKUT Û déposée le 19 février 2004 sous le numéro 327422 et française ÛNKUT Û déposée le 18 août 2004 sous le numéro 3988649.

Ces marques avaient été cédées le 20 novembre 2008 à la société Ashwood Global Ltd, laquelle a concédé une licence exclusive sur ces marques le 15 décembre 2008 à la société R and Y.

Le 21 mai 2010 la société Ashwood Global a cédé les marques à la société Ocean Bond, laquelle a, le 11 juin 2010, dénoncé le contrat de licence exclusive consenti à la société R and Y.

Le 22 mai 2010 la société Ocean Bond a concédé une licence exclusive sur lesdites marques à la société Izi Trading. La société Cam'Va soutenant que cette cession était intervenue en violation de ses droits, un protocole d'accord tripartite a été conclu entre les sociétés Ocean Bond, Izi Trading et Cam'Va le 2 novembre 2010. Aux termes de cet accord, les parties se sont entendues sur le transfert du contrat de licence de la société R and Y à la société Izi Trading et le maintien de la sous-licence au profit de la société Cam'Va moyennant une redevance. La société Because Music a fabriqué les T-shirt avec l'accord de la société Izi Trading.

Un nouveau protocole transactionnel est intervenu entre les parties le 8 novembre 2011.

Reprochant la commercialisation par la société Fnac d'un coffret comprenant le dernier CD du chanteur Booba et un T-shirt reproduisant la marque Ûnkut Û, acquis par elle auprès de la société la société Because Music, la société Cam'Va a, le 23 février 2011, adressé, en vain, une mise en demeure à la société Fnac de faire cesser les actes litigieux et de réparer son préjudice.

Par acte du 17 mai 2011, la société Cam'Va a assigné la société Fnac devant le tribunal de commerce de Créteil lui reprochant des actes de concurrence déloyale.

Par jugement du 17 janvier 2012, le tribunal de commerce de Créteil a fait droit à l'exception d'incompétence soulevée par la société Fnac au profit du tribunal de grande instance de Paris.

Par acte du 3 septembre 2012, signifié à la société Fnac le 21 novembre 2012, la société Cam'Va a cédé les droits litigieux qu'elle détenait sur la société Fnac à la société Alvaro, spécialisée dans le commerce en gros de textiles.

Par jugement du 15 mai 2014, le tribunal de grande instance de Paris a :

- déclaré la société Alvaro recevable en son intervention volontaire,
- rejeté la demande de la société Alvaro en concurrence déloyale,
- rejeté la demande de la société Fnac sur le fondement de la procédure abusive,
- dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,
- condamné la société Alvaro au paiement des dépens, dont distraction au profit de Me André B, avocat,
- condamné la société Alvaro à payer à la société Fnac la somme de 8.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La société Alvaro a interjeté appel de ce jugement.

Par arrêt du 4 février 2016 la cour d'appel de Paris a :

- confirmé le jugement déferé sauf à y ajouter,
- condamné la société Alvaro à payer à la société Fnac la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts,
- condamné la société Alvaro à payer à la société Fnac la somme de 10.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- débouté les parties de toute demande, fin ou conclusion plus ample ou contraire,
- condamné la société Alvaro aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

La société Alvaro a formé un pourvoi en cassation à l'encontre de cet arrêt.

Par arrêt du 21 juin 2017, la Cour de cassation a cassé et annulé, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 février 2016 :

« Qu'en statuant ainsi, alors que l'article 4 de ce protocole stipulait que la commercialisation des produits litigieux était « réservée à la société Izi Trading dans la seule boutique officielle Ünkut située [...] », que son article 5 autorisait la société Izi Trading à livrer à la société Les 3 Suisses « directement et exclusivement les produits de la saison Automne/Hiver 2010 » avec l'obligation de « s'approvisionner exclusivement auprès de la société Cam'Va » et que le préambule de la transaction du 8 novembre 2011 rappelait l'exclusivité consentie à la société Cam'Va, ce dont il résultait que cette exclusivité n'était pas supprimée mais qu'il était fait exception au bénéfice de la société Izi Trading dans les conditions définies au protocole, et que le préambule de cette transaction indiquait « qu'avant même la prise d'effet de la résiliation anticipée du contrat, la société Izi Trading a poursuivi la vente d'objets portant la

marque Ünkut Ü en violation de l'accord d'exclusivité », la cour d'appel, qui en a dénaturé les termes clairs et précis, a violé le principe susvisé; » « Attendu que la cassation intervenue sur le premier moyen entraîne, par voie de conséquence, celle du chef de l'arrêt condamnant la société Alvaro à payer des dommages et intérêts à la société Fnac ».

Vu les conclusions du 13 novembre 2017 par lesquelles la société Alvaro demande à la cour, au visa de l'article 1382 ancien du code civil, de :

- réformer le jugement de première instance en ce qu'il a débouté la société Alvaro de ses demandes et en ce qu'il l'a condamnée à payer une somme de 8.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- confirmer le jugement de première instance en ce qu'il a débouté la société Fnac de ses demandes reconventionnelles autres que celle au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

statuant de nouveau,

- déclarer la société Alvaro recevable et fondée en son intervention volontaire, en conséquence,

- recevoir la société Alvaro en ses demandes et les déclarer bien fondées,

- dire que les actes de commercialisation par la société Fnac de vêtements de marque Ünkut Ü constituent des actes de concurrence déloyale,

- condamner la société Fnac à verser à la société Alvaro venant aux droits de la société Cam'Va, la somme de 594.307,67 euros à titre d'indemnité pour concurrence déloyale, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 23 février 2010, date de la mise en demeure,

- condamner la société Fnac à lui verser la somme de 26.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner la société Fnac aux entiers dépens,

- débouter la société Fnac de ses demandes reconventionnelles ;

Vu les conclusions du 12 janvier 2018 par lesquelles la société Fnac, invite la cour, au visa des articles 1240 du code civil, à :

- confirmer le jugement frappé d'appel en ce qu'il a rejeté la demande en concurrence déloyale de la société Alvaro,

reconventionnellement,

- constater que la société Cam'Va ne pouvait se méprendre sur l'inexistence de ses droits, et qu'elle a engagé une action contre la Fnac dans une intention blâmable de nuire,

- constater également qu'en reprenant à son compte l'action en cours de la société Cam'Va de la société Fnac, dont elle ne pouvait que savoir qu'elle était dénuée de fondement, la société Alvaro a également agi avec une légèreté blâmable, d'autant plus qu'elle a poursuivi cette procédure en appel, ainsi qu'en cassation,

- infirmer le jugement d'appel en ce qu'il a refusé de faire droit à sa demande reconventionnelle pour procédure abusive,

en conséquence,

- condamner la société Alvaro à lui payer la somme de 50.000 euros de dommages et intérêts,
- condamner la société Alvaro à payer la somme additionnelle de 50.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, compte tenu des deux procédures d'appel et de la procédure de cassation qu'elle a dû supporter,
- condamner également la société Alvaro au paiement des entiers frais et dépens de la procédure de 1re instance, d'appel et de cassation, dont distraction au profit de Me Teytaud par application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

SUR CE, LA COUR,

La cour se réfère, pour un plus ample exposé des faits, de la procédure, des moyens échangés et des prétentions des parties, à la décision déferée et aux dernières conclusions échangées en appel.

En application de l'article 954 alinéa 2 du code de procédure civile, la cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif des conclusions.

Sur les actes de concurrence déloyale

La société Alvaro considère qu'en jugeant qu'il ressortait des articles 4 et 5 du protocole d'accord tripartite du 2 novembre 2010 que la société Izi Trading était également autorisée à commercialiser les produits de marques Ünkut Ü et en en déduisant par conséquent que la société Cam'Va ne disposait plus d'exclusivité pour leur commercialisation, le jugement entrepris a, d'une part, jugé ultra petita, dès lors qu'un tel argument n'avait été soulevé par aucune des parties à l'instance, et, d'autre part, violé le principe de l'interprétation conforme des conventions dès lors que le protocole d'accord du 2 novembre 2010 ne prévoyait que deux exceptions limitatives au principe d'exclusivité dont disposait la société Cam'Va et qu'un second protocole transactionnel intervenu entre les mêmes parties le 8 novembre 2011 stipulait expressément le maintien de l'exclusivité d'exploitation des marques Ünkut Ü au profit de la société Cam'Va jusqu'au 31 décembre 2011.

Elle fait également valoir que la société Fnac a commis des actes de contrefaçon de droits de propriété intellectuelle caractérisant une concurrence déloyale à l'encontre du titulaire de la licence sur ces droits, et considère que la société Cam'Va et la société Fnac étaient en situation de concurrence au moment des faits allégués, en commercialisant toutes deux des vêtements de type « sportswear » de marque Ünkut Ü, destinés à la même clientèle, sur la même période et sur le même secteur géographique. Elle conclut que la société Fnac a causé par ses actes un préjudice conséquent à la société Cam'Va.

Elle souligne que la société Fnac ne rapporte aucun élément justifiant la légitimité de l'exploitation faite par elle de la marque Ünkut Ü. Elle ajoute à cet égard que le contrat de sous-licence dont elle bénéficiait était enregistré à l'INPI de sorte qu'il était loisible à la

société Fnac d'en prendre connaissance. Elle relève que la société Fnac en qualité de professionnel averti a agi avec négligence fautive et a causé un préjudice à la société Cam'Va.

La société Fnac réplique que le 25 juin 2010, la sous-sous-licence de la société Cam'Va a été résiliée par la société Ocean Bond, qui a concédé une licence sur les marques à la société Ici Trading, concédant elle-même une sous-sous-licence à la société Because, son fournisseur. Elle ajoute également qu'elle n'avait pas à vérifier si la fourniture desdits coffrets portait atteinte aux droits de la société Cam'Va, dès lors, que la société Izi Trading en qualité de licencié exclusive des marques Ünkut Ü en vertu d'un contrat de licence du 22 mai 2010 inscrit sur les registres de l'INPI le 13 août 2010, était légitime tout comme la société Because Music à commercialiser ces produits. Elle fait en outre valoir que les pièces produites par la société Alvaro établissent la commercialisation des produits litigieux les 7, 14 et 15 février 2011, soit plus de 6 semaines après le terme du contrat de sous-licence de la société Cam'Va, de sorte que cette dernière n'avait pas en février 2011 le droit de distribuer ces produits. En tout état de cause, elle souligne que le protocole transactionnel signé entre les sociétés Izi Trading et Cam'Va ne lui est pas opposable.

La concurrence déloyale doit être appréciée au regard du principe de la liberté du commerce qui implique la démonstration d'une faute par celui qui se dit victime d'actes de concurrence déloyale.

À titre liminaire, il convient de relever qu'aucune action en contrefaçon n'a été engagée par la société Cam'Va s'agissant des produits de la marque Ünkut Ü vendus par la société Fnac et que lesdits produits sont en conséquence authentiques.

Il appartient donc à la société Cam'Va de démontrer une faute commise par la société Fnac en commercialisant les T-shirt de la marque Ünkut Ü.

Or, la société Fnac, en qualité de simple revendeur détaillant ayant acquis les coffrets litigieux de la société Because Music et les ayant proposés au client final, n'avait pas à vérifier la chaîne des droits sur la marque desdits produits et si la fourniture du coffret ne portait pas atteinte aux droits de la société Cam'Va.

En outre, les clauses de protocoles d'accord signés entre les sociétés Ocean Bond, Izi Trading et Cam'Va ne sont pas opposables à la société Fnac, étant relevé au surplus que la société Cam'Va ne démontre pas que la société Fnac ne pouvait ignorer que la société Izi Trading n'avait pas de droit au moment de l'achat des produits par elle sur lesdites marques, alors que les seuls documents de l'INPI produits par les parties datés postérieurement à l'année 2010 ne font pas mention de la société Cam'Va comme sous-licenciée mais uniquement la société Izi Trading.

Dans ces conditions, au regard de ces seuls éléments, sans qu'il soit nécessaire de déterminer les droits des sociétés Cam'Va et Izi Trading sur lesdites marques durant les années 2010 et 2011, il n'est établi aucune faute de la société Fnac à l'encontre de la société Cam'Va pouvant constituer des actes de concurrence déloyale.

Il y a donc lieu de débouter la société Alvaro de l'ensemble de ses demandes. Le jugement doit être confirmé.

Sur la demande de dommages-intérêts pour procédure abusive formée par la société Fnac

L'exercice d'une action en justice ne dégénère en abus que s'il constitue un acte de malice ou de mauvaise foi, ou s'il s'agit d'une erreur grave équipollente au dol. L'appréciation inexacte qu'une partie se fait de ses droits n'est pas constitutive en soi d'une faute.

La société Fnac ne rapporte pas la preuve de ce que l'action de la société Alvaro aurait dégénéré en abus. Elle doit être déboutée de sa demande de dommages-intérêts. Le jugement doit être confirmé sur ce point.

Sur les dépens et l'application de l'article 700 du code de procédure civile

Le sens du présent arrêt conduit à confirmer le jugement sur les dépens et l'application qui y a été faite des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

La société Alvaro doit être condamnée aux dépens d'appel, qui pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile, ainsi qu'à payer à la société Fnac la somme supplémentaire de 40.000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel.

Le sens du présent arrêt conduit à rejeter la demande par application de l'article 700 du code de procédure civile formulée par la société Alvaro.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

CONFIRME le jugement ;

Y ajoutant ; CONDAMNE la société Alvaro aux dépens d'appel, qui pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile, ainsi qu'à payer à la société Fnac la somme supplémentaire de 40.000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel ;

REJETTE toute autre demande